

À vos droits, prêts, **PARTEZ !**

RETRAITE

X-12

03/2019



VALIDATION DE PERIODES PARTICULIERES

A NOTER

Certaines situations peuvent être **prises en compte pour la retraite des IEG**, impactant aussi **la durée d'assurance**, moyennant le paiement des cotisations salariales afférentes. L'employeur prend dans ce cas à sa charge les cotisations patronales.

Apprentissage, contrat à durée indéterminée et intérim

Pour les *personnes embauchées au plus tard le 1^{er}/01/2017*, et sous réserve d'en faire la *demande dans les 3 ans après l'embauche*, les périodes suivantes peuvent être prises en compte :

- les périodes non-statutaires effectuées dans les IEG, à partir de 18 ans,
- les périodes d'apprentissage (ou de contrat de professionnalisation) effectuées dans les IEG, à partir de 18 ans,
- et théoriquement les périodes d'intérim effectuées dans les IEG, à partir de 18 ans, continues ou non, dans la limite des 3 mois précédant l'embauche statutaire (mais inapplicable, cf. ci-après).

Dans ces trois cas, les cotisations versées dans les autres régimes doivent être au préalable remboursées par ceux-ci, et le salarié doit seulement payer le différentiel pour ses cotisations salariales, les employeurs prenant en charge leur part.

Attention : ce remboursement est possible pour les non-statutaires et les apprentis, qui cotisent habituellement pour leur retraite complémentaire à l'IRCANTEC.

Cependant, *en cas d'affiliation aux régimes complémentaires AGIRC & ARRCO*, dans le cas des périodes d'intérim, le remboursement n'est pas possible pour cause de conflit de réglementation entre les dispositions AGIRC-ARRCO et le statut des IEG.

Une seule exception existe pour les régimes AGIRC-ARRCO : les personnes embauchées hors statut par une entreprise des IEG avant le 1^{er}/01/2008, et ayant au moins 45 ans lors de cette embauche hors IEG car celles-ci ne pouvaient pas être embauchées au statut à l'époque.

CFE UNSA ÉNERGIES
100% LIBRES... 100% VOUS !

Pour faire valoir vos droits,
n'hésitez pas à vous rapprocher
de votre représentant
CFE UNSA Énergies



Autres périodes à validation particulière

D'autres périodes à validation particulière peuvent être prises en compte. Le décompte des périodes indiquées ci-dessous est conditionné au paiement des cotisations afférentes par l'employé et l'employeur IEG :

- Les périodes de **congé parental***, dans la limite d'un an, pour les enfants nés avant le 1^{er}/07/2008,
- Les périodes de **détachement*** relevant du décret n° 78-1179 (« organismes ou entreprises dont l'activité intéresse directement les IEG », y compris à l'étranger),
- Les **congés sans solde accordés à titre exceptionnel*** dans le cadre de l'art. 20 du Statut, dans la limite de 3 mois,
- Les **congés sans solde pour fonctions politiques ou syndicales*** (art. 21 du Statut),
- Le **congé sabbatique*** sans activité rémunérée, dans la limite de 11 mois,
- Le **congé individuel de formation (CIF) non pris en charge par un organisme paritaire*** gérant les CIF,
- Le **congé pour création d'entreprise** sans activité rémunérée, dans la limite de 24 mois, sous réserve de ne pas avoir versé de cotisation à un autre régime de retraite obligatoire. La demande doit intervenir dans les 3 ans suivant la réintégration aux IEG.

(*) : pour ces congés, la demande de cotisation doit être formalisée par le salarié avant le début de la période concernée.

CFE UNSA ÉNERGIES
100% LIBRES... 100% VOUS !

Pour faire valoir vos droits,
n'hésitez pas à vous rapprocher
de votre représentant
CFE UNSA Énergies